

ROYAL CERCLE SPORTIF ANDENNAIS

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Date d'émission : le 2 juin 2017



TABLE DES MATIERES DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

DU ROYAL CERCLE SPORTF ANDENNAIS

1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Champs d'application du règlement

Article 1.2 – Responsabilité

Article 1.3 – Assurances

Article 1.4 – Règlement de l'URBSFA

Article 1.5 – Affiliation

Article 1.6 – Désaffiliation et transfert

Article 1.7 – Cotisation

2 PRINCIPE DE BASE ET REGLE DE VIE AU CLUB

Article 2.1 – Généralités

Article 2.2 – Infrastructures et équipements

3 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 3.1 – Les comités et commissions

Article 3.2 – Disposition relative à la tenue vestimentaire lors des matchs et/ou entraînement

Article 3.3 – Les entraîneurs

Article 3.4 – Les délégués

Article 3.5 – Les joueurs

Article 3.6 – Test

4 PROCEDURES ET MESURES DISCIPLINAIRES

Article 4.1 – Objectifs visés

Article 4.2 – Fair-play, lutte contre le racisme et les comportements violents

Article 4.3 – Comportement sur le terrain et sanctions

Article 4.4 – Avertissements, carte jaunes, cartes rouges

Article 4.5 – retards et absences non justifiées aux entraînements et aux matchs

Article 4.6 – Affaires disciplinaires portées devant le comité

Article 4.7 – Procédure disciplinaire

Article 4.8 – Appel d'une mesure disciplinaire

Article 4.9 – Non-paiement de la cotisation

5 NOUVELLES DISPOSITIONS

6 ANNEXES

ANNEXE 1 - Dopage

1.1 – Décret du 20 octobre 2011

1.2 – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011

1.3 – Arrêté ministériel du 28 décembre 2011

1.4 – Arrêté ministériel du 16 décembre 2013

ANNEXE 2 – Bénévolats, Volontariats

2.1 – Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

2.2 – Convention de bénévolat

2.3 – Etude de la loi de 2005 relative aux droits des volontaires

ANNEXE 3 – Conventions

3.1 – Convention signée avec l'E.J.F.A.

ANNEXE 4 – Accident

4.1 – Que faire en cas d'accident ou de blessure

4.2 – Marche à suivre en cas d'accident

ANNEXE – Chartes

5.1 – Charte du Footballeur

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU ROYAL CERCLE SPORTF ANDENNAIS

1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Champs d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les membres ou leurs représentants légaux de l'ASBL RCS Andennais. Ceux-ci sont réputés en avoir pris connaissance et en accepter intégralement le contenu.

Article 1.2 – Responsabilités

1.2.1 Sauf dérogation expresse écrite du Conseil d'Administration du RCS Andennais, aucun membre du club n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers, membres ou non-membres du club. Seuls les membres du Conseil d'Administration sont, dans les limites éventuellement prévues par les statuts de l'association, habilités à prendre des décisions ou poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers.

1.2.2 Par ailleurs, le club décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l'un de ses membres ou à un tiers, du fait de vol, harcèlement, d'actes de malveillance, d'actes de vandalisme, en cas de vol dans les vestiaires, ou d'actes survenus suite au non-respect du présent règlement. Il décline également toute responsabilité pour tous dommages survenus du fait de la force majeure, d'incendie, de grèves et émeutes, d'inondations, tels que généralement prévus par les compagnies d'assurances.

1.2.3 Les bénévoles ont pris connaissance de la loi du 3 juillet 2005 (annexe 2.1) et ont contresignés la note d'organisation fixant le contour de leur engagement et de leur couverture en matière de responsabilité. De manière générale, tout membre ou intervenant pour le club renonce à toute action envers le club pour la réparation d'un dommage qui ne serait pas couvert par les assurances souscrites par le club. Toute personne désireuse d'être bénévole au sein du club peut consulter et adhérer à la convention de bénévolat, en faisant la demande au Président. (Annexe 2.2)

1.2.4 Au cas où un membre est victime d'un accident lors de sa présence normale au club, et que des soins urgents doivent lui être prodigués, les membres ou leurs représentants autorisent le club à prendre la ou les premières dispositions urgentes afin de porter secours à la victime tels que : faire appel à un membre du corps médical présent dans les installations (médecin, secouriste diplômé, etc.) lors de la survenance de l'accident, et/ou d'appeler le 112 (SAMU et véhicule médicalisé).

1.2.5 Tout membre s'interdit impérativement d'organiser de sa propre initiative tout match amical, entraînement, activité sportive ou activité quelconque pour une ou plusieurs équipes et l'entourage de celle-ci sans autorisation préalable du responsable de l'occupation des terrains ou du comité exécutif (C.E.) en ce qui concerne les matières extra sportives, ces derniers étant exonérés de toute responsabilité en cas de non-respect de cette interdiction. Le membre s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre par le comité exécutif. En outre, en cas de non-respect de la présente disposition, le Club se réserve le droit d'exiger la réparation de tout dommage pour utilisation abusive de son nom, et décline d'office toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation et qui entraînerait directement ou indirectement un dommage de quelque nature que ce soit à un tiers.

Article 1.3 – Assurances

Les dommages corporels survenus à un membre dans le cadre de la pratique du football sont couverts par les assurances souscrites par l'URBSFA auprès de la compagnie ARENA (voir titre 21 du règlement fédéral) à concurrence de la différence entre le plafond INAMI et l'indemnisation par la Mutuelle. Il est vivement conseillé aux joueurs de souscrire une assurance complémentaire afin de couvrir les risques éventuels non-couverts. La souscription d'une assurance RC familiale chez un assureur de leur choix est également indiquée aux joueurs. Le club ne peut être tenu pour responsable de tels dommages corporels, sauf s'il est démontré qu'ils résultent d'une faute grave de sa part. Il est vivement conseillé aux joueurs de se soumettre à des tests médicaux réguliers. En tout état de cause, tout joueur affilié au RCS Andennais doit obligatoirement remettre au début de chaque saison une attestation médicale de son médecin certifiant son aptitude à la pratique intensive du football. A défaut de remise de ce document dans les délais, le membre est réputé apte à la pratique d'activités physiques et supporte seul tout risque médical dont il pourrait être victime en cours de saison.

Article 1.4 – Règlement de l'URBSFA

Le club est affilié à l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) sous le Matricule 307. En conséquence, tout membre est tenu de respecter les règlements en vigueur.

Article 1.5. – Affiliation

En vertu de la réglementation de l'Union belge de football, tout nouveau joueur voulant s'affilier au club devra rembourser anticipativement au RCS Andennais les indemnités de formation qui seraient portées en compte par l'URBSFA au club.

Il en est de même pour un joueur ayant transité par un Club de la région flamande, qui aurait préalablement démissionné d'un Club francophone ou germanophone.

Article 1.6. – Désaffiliation et transfert

Le joueur désirant quitter le club en fin de saison a le droit de démissionner durant la période fixée par l'URBSFA (mois d'avril) ; passé cette période, le transfert définitif ou temporaire pourra être accordé par le club si l'indemnité de formation est payée. Un transfert pour une saison pourra être également accordé avec l'accord de la commission de transferts aux conditions fixées par elle. Le joueur demandant son transfert devra également être en ordre de cotisation. Le club peut être amené à limiter le nombre de joueurs affiliés, notamment en fonction du nombre d'équipes inscrites et des capacités des installations. Le club est présumé ne jamais renoncer au coût de formation dont il pourrait être le bénéficiaire en application des réglementations internationales.

Article 1.7.- Cotisation

Le club fixe le prix de la cotisation. Le club se réserve le droit de fixer le prix en fonction de l'augmentation des coûts et des frais nécessaires à un bon fonctionnement. Toute cotisation versée est considérée comme définitivement acquise au profit du club même si le membre n'a pas participé aux entraînements ou aux matchs durant totalité ou partie de la saison suite à une indisponibilité dépendante ou non de la volonté du joueur (accident, maladie, avis médical,...), ou à un renvoi disciplinaire de la part du club. Il va de soi que si la livraison d'un équipement est prévue chaque membre en ordre de cotisation en sera doté (voir aussi article 3.5).

2. PRINCIPE DE BASE ET REGLE DE VIE AU RCS ANDENNAIS

Article 2.1. – Généralités

Le RCS Andennais entend développer une image positive du club. Dans cette optique, chaque personne liée d'une manière ou d'une autre au club le représente. Par conséquent, toute personne visée par le présent règlement doit avoir à cœur de respecter – et s'y engage – les principes de fair-play et les règles de vies des associations énoncées dans le présent règlement interne, et ce autant sur qu'en dehors des terrains de football. Elle s'engage également à exclure de son comportement tout acte raciste ; à promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène et à lutter contre toute pratique de dopage.

Chaque joueur est tenu de se conduire et de se soigner en tant que sportif, aussi bien sur le terrain qu'en dehors. Il doit, à tout moment, représenter le club avec la plus grande dignité. Le comportement à l'égard de tous doit être irréprochable. Propos déplacés ou grossiers, comportements blâmables ou violents – tant sur le terrain qu'en dehors – à l'égard de coéquipiers, adversaires, arbitres, presse, public, staff technique, officiel,... sont inadmissibles et feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club. Tout membre rendu responsable d'un comportement induisant une sanction financière pour le club, pourrait se faire imputer les frais ainsi causés, et ce indépendamment de toute autre action disciplinaire ou juridique que le club pourrait entreprendre à son égard.

Article 2.2 – Infrastructures et équipements

Tout joueur ou membre du RCS Andennais doit contribuer à garder les installations mises à sa disposition propres, agréables et accueillantes, aussi bien lors des entraînements que lors des rencontres. On entend par installations, les couloirs, les vestiaires (pensez aux équipes qui vous succèdent), les sanitaires et toilettes, les terrains et allées, le parking ainsi que la cafeteria. Il en va de même pour le matériel didactique et outils destinés à la pratique et à la formation au sein du club. Les buts mobiles non utilisés doivent être attachés deux à deux ou fixés à une clôture. Par ailleurs, lors de leur utilisation, ils devront être lestés avec le matériel mis à disposition, de manière à empêcher tout basculement sous l'effet du vent ou de chocs liés à la pratique du football.

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

Lors des rencontres, hormis les officiels, le staff, dirigeants et joueurs, aucune personne n'aura accès aux vestiaires avant, pendant et après le match.

Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol au sein de ses infrastructures.

3. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 3.1 – Les comités et commissions du RCS Andennais

Nommés par le Conseil d'Administration du club, ils sont chargés de la gestion administrative et sportive et sont habilités à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert cette gestion en conformité avec les statuts. Leurs missions sont détaillées dans la note d'organisation.

Article 3.2 – Disposition relative à la tenue vestimentaire lors des matchs et/ou entraînement

Tous les membres ayant un rôle au niveau sportif – Entraîneurs, délégués et joueurs – sont tenus de revêtir les équipements officiels du club. Toute demande ou proposition de sponsoring, d'acquisition d'une tenue sportive pour une ou plusieurs catégories et/ou l'ajout d'un sponsor doivent être soumis au comité exécutif pour en contrôler préalablement la conformité et l'approbation.

Article 3.3 – Les entraîneurs

De manière générale, l'entraîneur assume la responsabilité du matériel mis à sa disposition par le club (liste non exhaustive) et du respect des installations par les joueurs dont il a la charge. En cas de restitution incomplète en fin de saison, comme en cas de dégradation anormale de tout ou partie du matériel mis à sa disposition, le Club se réserve le droit d'en obtenir le remboursement auprès de l'entraîneur

L'entraîneur se doit d'être présent aux différentes manifestations événementielles (tournois, soupers, fêtes, Mérites sportifs, etc.) qui sont organisées en cours de saison par le club. Le cas échéant, il se met à la disposition du club durant ces manifestations pour aider activement à leurs bons déroulements.

Article 3.4 – Les délégués

Le délégué n'est en aucun cas responsable du transport des joueurs,

Il accueille l'équipe adverse et l'arbitre lors des matchs à domicile et les guident vers le vestiaire qui leur sont réservés,

Il remplit la feuille d'arbitre au plus tard une demi-heure avant le début de la rencontre,

Il est l'interlocuteur privilégié de l'arbitre pour toute question administrative et/ou disciplinaire avant, pendant et après la rencontre,

Pour le match, il portera le brassard réglementaire (blanc à domicile, tricolore à l'extérieur) et présentera aussi sa carte d'identité. Si absence de carte d'identité, il pourra officier comme délégué mais une amende sera infligée au club (nouvelle disposition de l'URBSFA). Elle pourrait si récidive être mise à charge du délégué fautif,

Dans la mesure où, lors des matchs, il est selon les règlements URBSFA, le seul représentant officiel de son équipe vis-à-vis de l'URBSFA, il se rendra à toute convocation qui lui sera éventuellement faite par cette dernière relative à des faits s'étant déroulés dans le cadre de rencontres organisées sous son égide. En cas d'impossibilité majeure, il en avertira dans les délais les plus brefs le Correspondant Qualifié.

Article 3.5 – Les joueurs

Pour pouvoir participer à un match officiel d'une équipe du club, tout joueur doit être valablement affilié au RCS Andennais. En cas de match amical, une autorisation écrite de son club sera à produire par le joueur non affilié au RCSA ; ou l'accord verbal de l'E.J.F.Andenne selon le cas (convention).

Le joueur affilié au RCS Andennais s'engage par son affiliation à en respecter le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les règlements de l'URBSFA.

Il s'engage, en outre, à :

- Respecter les directives que lui donne son entraîneur, tant sportives que disciplinaires ou d'organisation,

- Respecter scrupuleusement le matériel et les installations du club,

- Faire preuve de respect vis-à-vis de son entraîneur et de son délégué, vis-à-vis des autres membres du club, vis-à-vis du public (parents, amis, supporters, etc....), vis-à-vis des membres des équipes adverses ainsi que vis-à-vis du corps arbitral,

- Répondre favorablement à toute convocation du club demandant son concours dans le cadre des événements organisés par celui-ci,
- A se présenter à toute convocation émanant d'un Comité de Discipline de l'URBSFA,
- A laisser en bon état de propreté les installations mises à sa disposition,
- N'utiliser que des chaussures « multi-studs » ou « pantoufles »- « stables » sur les terrains synthétiques et veiller également à ce que ces dernières soient **PROPRES**
- Nettoyer **en dehors** des vestiaires les chaussures, dans les endroits prévus à cet effet,
- Le jour du match, se présenter au rendez-vous fixé à l'heure indiquée.
- A repasser à la cafétéria après les matchs dans un délai d'une demi-heure à trois quart d'heure, pour discuter de la rencontre avec supporters et sympathisants.
- A respecter la Charte du Footballeur (Annexe 5.1)
- **INTERDICTION FORMELLE** d'utiliser des chaussures avec crampons en aluminium ou en plastique à visser, sur les terrains synthétiques,
- **INTERDICTION FORMELLE** de fumer à l'intérieur des bâtiments.
- Pour les matchs, le joueur doit disposer des équipements suivants, éventuellement fournis par le club :

- Une paire de chaussures à crampons,
- Une paire de chaussures «multi-studs « et /ou « pantoufles stables »,
- Une paire de protège-tibias,
- Un maillot officiel du club,
- Un short officiel du club,
- Une paire de bas officielle du club,
- Un sac,
- Le training du club.

Lorsque des équipements sont fournis par le club, leur port est obligatoire. Chaque joueur veillera avec minutie aux équipements mis à sa disposition et est responsable de leur entretien. Le port de bagues, chaînes, montres, boucles d'oreille, piercings... est interdit pendant les entraînements et les rencontres.

En cas de blessure, il remettra au Correspondant Qualifié l'attestation médicale officielle de l'URBSFA, reçue de son délégué ou entraîneur, complétée et signée par un médecin dans les 14 jours ouvrables suivant la blessure sinon le dossier ne sera pas pris en charge par l'assurance de l'URBSFA. Un certificat de guérison sera demandé pour la reprise des matchs.

Le dopage est strictement interdit. Le club attire spécialement l'attention du joueur sur l'existence des législations contre le dopage des Régions et Communautés Flamande, Wallonne (Décret du 20 octobre 2011 organisant le sport en Communauté Française – Lutte contre le Dopage et respect des impératifs de santé dans la pratique sportive – consultable sur <http://www.dopage.cfwb.be/index.php?id=5659> ou Annexe 1) et Bruxelloise. Des contrôles inopinés peuvent être effectués, et, en cas d'infraction, de lourdes sanctions peuvent être prononcées. Le joueur doit avertir son médecin qu'il pratique régulièrement le football préalablement à la prescription de médicaments ou de produits et veiller à en conserver la preuve. Tout joueur qui ne respecte pas cette règle en supportera seul les conséquences.

Article 3.6 – Test

Aucun test, à domicile comme à l'extérieur, ne pourra se faire sans l'accord écrit de la commission sportive. Le club décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident lors d'un test non autorisé. Les joueurs du RCS Andennais désirant faire un test dans un autre club devront attendre la fin de leur championnat respectif sauf autorisation contraire écrite.

Le club se réserve le droit de prendre des sanctions à l'égard des membres, joueurs et responsables qui ne respecteraient pas ces dispositions.

4. PROCEDURES ET MESURES DISCIPLINAIRES

Article 4.1 – Objectifs visés

D'une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci. Le présent règlement est destiné à les fixer, non sous la contrainte mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres et sympathisants de RCS Andennais. Leur respect seul peut être garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution du club en général et de chacun de ses membres en particulier.

Article 4.2 – Fair-play, lutte contre le racisme et les comportements violents

Tout membre ou son représentant qui adopte une conduite menaçante, violente et/ou tient des propos racistes ou insultant envers quiconque «enfants, parents, entraîneurs, délégués, etc.» ou qui dénigre le club et/ou le projet qu'il développe, tant dans les installations du club qu'en déplacement, peut être convoqué devant le Comité Exécutif et encourir une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club.

Article 4.3 – Comportement sur le terrain et sanctions

Si, en cours d'entraînement ou lors d'une rencontre, un joueur affiche un comportement tel qu'il perturbe le bon déroulement de l'activité, son entraîneur peut l'exclure du terrain et l'envoyer sur le banc. L'entraîneur renseignera cette exclusion au représentant de la commission Sportive et au Président du comité exécutif. En fonction de la gravité des faits, et/ou de leur caractère répétitif, il revient à la commission Sportive d'envisager d'autres mesures disciplinaires à son égard, comme précisé aux dispositions qui suivent.

Article 4.4 – Avertissements, carte jaunes, cartes rouges

Aucune autre sanction ne peut être prise à l'égard d'un joueur qui reçoit une carte jaune en cours de match, sauf celles éventuellement prévues par les règlements de l'URBSFA. Une carte rouge reçue pour présentation de deux cartes jaunes au cours de la même rencontre

n'entraîne pas d'autre mesure que celles prévues par les règlements de l'URBSFA. Toutefois, si cette carte jaune ou carte rouge reçue est conséquente à un comportement antisportif ou exagérément agressif vis-à-vis d'un partenaire, d'un adversaire, de l'arbitre ou du public, il appartiendra à la commission sportive – sur base du rapport que lui fera l'entraîneur – d'envisager d'autres mesures à l'encontre du joueur fautif.

L'amende infligée par l'URBSFA pourra être mise à charge du joueur ; en cas de non-paiement par ce dernier, le club se réserve le droit de ne plus l'aligner.

Article 4.5 – retards et absences non justifiées aux entraînements et aux matchs

Un membre qui se présente en retard à l'entraînement ou à une rencontre peut se voir refuser par l'entraîneur le droit de participer à l'activité en cours si la justification de ce retard est jugée insuffisante par celui-ci. Même en cas de justification suffisante, le droit de participer à l'activité en cours peut être refusé si la durée restante de l'activité en cours est inférieure à la moitié de sa durée totale. En cas d'absence ou retards répétés et insuffisamment justifié d'un membre, l'entraîneur exposera le cas à la commission sportive qui appréciera si d'autres mesures disciplinaires devront être prises ou non.

Article 4.6 – Mesures disciplinaires portées devant le comité

Toute mesure d'exclusion dont la durée est supérieure à la durée restante de l'activité en cours (entraînement ou rencontre) ne peut être prise que par la commission sportive. Toutefois, si la sanction envisagée porte sur une exclusion des terrains d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs, ou pour tout autre fait, sportif ou non, d'une certaine gravité, le cas sera soumis au Comité Exécutif qui statuera conformément à l'article 4.7 du présent chapitre. Il en va de même pour un membre autre qu'un joueur.

Article 4.7 – Comité en matière disciplinaire – Procédure

Dans le cas visé à l'article 4.6, le Comité Exécutif du club pourra :

- Trancher lui-même le cas,
- Constituer par délégation un Comité de discipline pour décision.

Le Comité doit être composé de 3 membres (au minimum).

Dans l'hypothèse où le Comité de Discipline est saisi du cas, il appliquera la procédure suivante :

- Convoquer et entendre les moyens de la ou des personnes concernées, le cas échéant, accompagné(es) de leurs parents ou représentant légal,
- Entendre le rapport de l'entraîneur ou de la commission sportive,
- Si besoin, entendre toute autre personne ou témoin pouvant apporter des informations utiles à l'instruction de l'affaire,
- Entendre le(s) plaignant(s) éventuel(s),
- Après délibération, prononcer une décision motivée,
- Faire connaître la décision à l'(aux) intéressé(s).

Le Comité de Discipline ou Exécutif est habilité à prendre toute décision disciplinaire, en ce compris une proposition d'exclusion définitive du club, qui sera traitée selon les statuts.

Sauf disposition spéciale prise par le comité de Discipline ou Exécutif, toute décision prend effet au moment où elle est signifiée au(x) membre(s) intéressé(s).

Article 4.8 – Appel d'une mesure disciplinaire

Le membre qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire prise en vertu de l'article 4.7 peut faire appel de celle-ci par fax ou par email adressé au Correspondant qualifié du club dans le courant de la journée qui suit la prise de connaissance de la décision (y compris s'il s'agit d'un jour férié). L'appel doit être motivé sous peine d'irrecevabilité. Le Président du Conseil d'Administration désigne un Comité d'Appel dont au moins 2 membres ne peuvent avoir siégé en premier instance. Il examine le cas ab initio et peut décider de maintenir ou de modifier la sanction.

Article 4.9 – Non-paiement de la cotisation

Néant.

5. NOUVELLES DISPOSITIONS

Les éventuelles modifications ou nouvelles règles futures seront affichées aux valves installées à l'entrée de la cafeteria et dans le couloir des vestiaires. Sauf disposition contraire, elles seront d'application immédiate. En cas de modification ou de nouvelle règle, le règlement complet sera réédité au début de la saison suivante.

Ce règlement est d'application, chaque joueur, ses représentants, entraîneur, délégué, membre du club reconnaît l'avoir lu et l'avoir accepté au plus tard au moment de son affiliation ou de son entrée dans le club. Il est disponible à tous les membres du club sur simple demande au Correspondant Qualifié.

Pour le RCS Andennais